Direction générale des territoires
Pôle territorial Bordeaux

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA REALISATION DES ESPACES PUBLICS PROGRAMMES DANS LE PAE DES BASSINS A FLOT**

**AVENANT N°1**

ENTRE

LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic, autorisé aux fins des présentes par la délibération n°2024-……...du ……..,

Ci-après désignée « La Ville »,

ET

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX DEVENUE BORDEAUX METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, autorisé aux fins des présentes par la délibération n°2024-…….. en date du ……..,

ci-après désignée « La Métropole »,

**IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :**

Par convention en date du 30 octobre 2012, la Ville de Bordeaux et la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole se sont accordées sur les modalités techniques et financières d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme d'espaces publics prévu au programme d'aménagement d'ensemble (PAE) des Bassins à flot, selon leurs compétences respectives.

**IL EST EXPOSE QUE :**

Depuis la signature de la convention, différents événements ont impacté les montants envisagés à la création du PAE et la répartition des dépenses.

Particulièrement, la loi MAPTAM, suivie de la création de Bordeaux Métropole au 1er janvier 2016, a modifié la répartition des compétences entre les établissements, qui a rendu obsolète la répartition prévue dans la convention.

Conclue avant le début des études sur les espaces publics, la convention était par ailleurs très succincte sur la description des dépenses mutualisées par la co-maîtrise d'ouvrage et les clés de reversement, qui se sont précisées au fil du passage à l'opérationnel, se devaient d'être précisées.

Pour ces raisons, les reversements annuels correspondant à la part des dépenses mutualisées revenant à la Ville ont été suspendus en 2018, le temps de consolider les

nouvelles clés de répartition induites par la mutualisation. La difficulté à stabiliser d'importants postes de dépenses du programme d'aménagement, en lien avec l'aléa des négociations avec le Port au fil du projet, a retardé cette étape.

L'avancement de l'opération d'aménagement a naturellement permis de donner, au fil du temps, une meilleure perception de la réalité des coûts d'aménagement et de l'atterrissage des dépenses.

Ainsi, une modification du PAE approuvée respectivement le 18 décembre 2019 et le 20 décembre 2019 par la Ville et par la Métropole a permis de régulariser les évolutions de compétences, adapter le programme des espaces publics du projet urbain, et faire apparaître l'écart croissant entre les dépenses et les recettes d'opération. Ces adaptions ont entraîné des modifications sur les budgets des collectivités. A cet égard, un état d'avancement à mi-2023 est également présenté en conseil municipal du 30 janvier 2024 et en conseil métropolitain du 2 février 2024.

Il s'est ainsi avéré nécessaire d'actualiser les termes de la convention par voie d'avenant, en s'appuyant sur le dernier état d'avancement et les dernières estimations connues. Une ultime régularisation sera réalisée en fin d'opération.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour intégrer les évolutions de compétences et l'avancement du projet urbain, et pour préciser le contenu des dépenses mutualisées ainsi que leur clé de répartition, au regard des dépenses déjà réalisées comme de celles à venir pour finir l'opération.

**Article 2 : Précision des dépenses mutualisées dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage**

En phases études et travaux, certains postes de dépenses sont identifiés comme relevant conjointement des deux maîtrises d'ouvrage et sont donc proratisées entre les deux collectivités par application d'une clé de répartition correspondant aux montants de travaux relevant de leurs compétences respectives. Cette clé de répartition est naturellement appelée à être régulièrement revue en fonction des dépenses réellement constatées.

Sont ainsi réparties au prorata entre la Ville et la Métropole les dépenses suivantes :

- Maîtrise d'œuvre
- OPC, CIE
- SPS
- IC/HAP
- Levés topographiques
- Etudes de sols
- Coordination des opérations
- Dossiers réglementaires
- Dépollution
- Panneaux de chantier

**Article 3 : Actualisation des estimations des postes de dépenses pour la réalisation des espaces publics**

Il est tout d'abord précisé :

- que suite à la signature de la convention, il avait été statué que les venelles/sentes relevaient de la compétence communautaire devenue métropolitaine ;

- que par commodité, au vu de l'avancement de l'opération, les montants affichés dans le présent avenant sont exprimés toutes taxes comprises (TTC), étant fait application, pour les dépenses postérieures au 31/12/2022, d'un taux de TVA de 20%.

**Article 4 : Régularisation des reversements sur les dépenses réalisées à fin 2022**

Ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous, les dépenses mutualisées de co-maîtrise d'ouvrage avancées par la Métropole et restant à répartir entre les collectivités s'élèvent à 4.518.551,23€ TTC. Les dépenses par compétences identifiées relevant pour 90% des compétences de la Métropole et pour 10% de celles de la Ville, l'application de cette clé de répartition conclut à un montant de 469.107,18€TTC à la charge de la Ville et 4.049.444,05€TTC à la charge de la Métropole.

| | Réalisé cumulé à mi-2023 | Taux appliqué sur les dépenses |
|---|---|---|
| TOTAUX | 56 817 316,95 € | |
| Dépenses co-MOA | 4 518 551,23 € | |
| Dépenses compétences BM | 46 869 209,76 € | 90% |
| Dépenses compétences Ville | 5 429 555,96 € | 10% |
| | | |
| Part co-MOA BM | 4 049 444,05 € | |
| Part co-MOA Ville | 469 107,18 € | |

**Article 5 : Estimation des dépenses prévisionnelles et de la nouvelle clé de répartition**

Par application du même raisonnement qu'à l'article 4 :

- les dépenses sur compétences identifiées restant à réaliser sont estimées à 65% sur les compétences de la Métropole et à 35% sur celles de la Ville ;
- la clé de répartition des dépenses mutualisées à compter de l'exercice 2024 est donc de 35% à la charge de la Ville, ce qui représente un montant estimé de 154.965,54€TTC ;
- la clé de répartition des dépenses mutualisées à compter de l'exercice 2024 est donc de 65% à la charge de la Métropole, ce qui représente un montant estimé de 285.034,46€TTC.

| | Prévisionnel reste à réaliser | Taux à appliquer sur les dépenses |
|---|---|---|
| TOTAUX | 29 132 927,00 € | |
| Dépenses co-MOA | 440 000,00 € | |
| Dépenses compétences BM | 18 587 438,40 € | 65% |
| Dépenses compétences Ville | 10 105 488,60 € | 35% |
| | | |
| Part co-MOA BM | 285 034,46 € | |
| Part co-MOA Ville | 154 965,54 € | |

**Article 6 : Autres clauses de la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Bordeaux en ….. exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour Bordeaux Métropole,